



A.G.A-PL.FRANCE

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La Contribution Économique Territoriale, mise en place en remplacement de la taxe professionnelle, repose d'une part sur la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), ainsi que d'autre part sur la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Consultation et paiement de votre CFE

Si vous êtes redevable de la "cotisation foncière des entreprises", les avis d'imposition sont disponibles en ligne dans votre espace professionnel.

Nous rappelons en effet que vos avis ne vous sont plus adressés par voie postale. Vous devez donc vous rendre dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr pour les consulter.

Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel, connectez-vous sans tarder pour le créer et activez-le dès réception de votre code d'activation que vous recevrez par courrier.

Pour plus de renseignements, consultez le site impots.gouv.fr (*rubrique professionnel>téléprocédures>informations utiles et FAQ téléprocédures>en savoir plus*).

Pour payer votre cotisation, vous pouvez payer directement en ligne jusqu'au **15 décembre 2022 minuit** soit au moyen du bouton "Payer" situé au-dessus de l'avis de votre espace professionnel, soit sur le site impots.gouv.fr muni de la référence de votre avis.

Toutes les entreprises redevables de la CFE ont l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé pour régler le montant de l'acompte et du solde du rôle général. Vous devez opter pour un moyen de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne ou le prélèvement à l'échéance.

Quel que soit son montant, la CFE ne peut en aucun cas être payée par virement. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application d'une majoration de 0,2%.

Les redevables ont également la faculté d'opter pour un régime de mensualisation.

Cotisation foncière des entreprises 2022

La base de calcul correspond à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Toutefois, si l'entreprise dispose de locaux pour lesquels la valeur locative est trop faible, l'assujettissement minimum consiste à imposer l'entreprise sur une base substituée à la base nette de l'imposition.

Cotisation minimum

| Montant du chiffre d'affaires | Base minimum |
|------------------------------------|----------------------|
| Inférieur ou égal à 10 000 € | Entre 224 et 534 € |
| Compris entre 10 001 et 32 600 € | Entre 224 et 1 067 € |
| Compris entre 32 601 et 100 000 € | Entre 224 et 2 242 € |
| Compris entre 100 001 et 250 000 € | Entre 224 et 3 738 € |
| Compris entre 250 001 et 500 000 € | Entre 224 et 5 339 € |
| Supérieur à 500 000 € | Entre 224 et 6 942 € |

Cette base minimum est fixée par le conseil municipal ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à partir du barème précédent.

Notez que la cotisation minimum n'est pas due par les contribuables (conditions non cumulatives) :

- qui bénéficient d'une exonération de CFE (jeunes avocats, peintres, sculpteurs, dessinateurs, auteurs, sages-femmes, sportifs, etc.) ;
- dont l'établissement principal est exonéré pour l'année de création ;
- qui réalisent un montant de recettes inférieur ou égal à 5 000 € ;
- qui, bien entendu, ont un montant de CFE qui excède le montant de la cotisation minimum.

Création, reprise ou cession d'établissement en 2021

Les personnes ayant créé ou acquis un établissement en 2021, doivent déclarer cet établissement sur l'imprimé fiscal n° 1447 C en vue de l'imposition 2022. La déclaration doit inclure les demandes d'exonération susceptibles d'être appliquées.

En cas de cession en 2021 ou le 1^{er} janvier 2022, l'ancien exploitant doit également déclarer l'opération sur papier libre et, en cas de cession partielle, déposer une déclaration rectificative n° 1447 M.

Les cotisations peuvent faire l'objet de dégrèvements et notamment de celui lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite en 2021.

En cas de changement d'exploitant, qui est redevable de la CET ?

Si la cession prend effet le 1^{er} janvier N, c'est l'acquéreur qui est le redevable de la CET, d'après les bases de son prédécesseur.

Si la cession intervient en cours d'année, c'est le cédant qui en reste redevable pour l'année entière (un prorata peut toutefois être décidé par écrit entre les deux parties), tandis que l'acquéreur en sera redevable pour la première fois au titre de l'année suivante.

Plafonnement de CFE / CVAE

La contribution économique territoriale c'est-à-dire la somme de la CFE et de la CVAE peut être plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Ce calcul implique soit de renseigner dans son intégralité le formulaire 2035 E pour les entreprises "Mono-établissement", soit de remplir le formulaire 1330 CVAE pour les autres.

Pour mémoire, il y a lieu de compléter ces formulaires déclaratifs dès lors que le montant des recettes excède 152 500 € ou bien que vous exercez dans plusieurs communes. Bien que l'obligation de paiement ne soit déclenchée qu'au delà de 500 000 € de recettes, la déclaration doit bien être établie et correctement remplie.

La sanction encourue, même en l'absence de paiement, est l'application d'une amende de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.

Enfin, dès lors que le montant de vos recettes excède 500 000 €, vous êtes également tenu de déposer un formulaire 1329 DEF se rapportant à la déclaration de liquidation et de régularisation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Lorsque le montant de la cotisation excède 2% de la valeur ajoutée, l'excédent peut faire l'objet d'une demande de dégrèvement. Celle-ci est réalisée par l'entreprise. Entendez par là que l'administration fiscale ne rembourse pas directement l'excédent si l'entreprise n'en fait pas la demande.

Cependant, cela ne peut pas avoir pour effet de ramener le montant de la CET à un montant inférieur à celui de la cotisation minimale de CFE.

Le dégrèvement lié au plafonnement au titre de 2021 doit être demandé au plus tard le 31 décembre 2022 sur un imprimé n° 1327-CET (cas général) ou n° 1327-S-CET (pour les micro-BNC) et adressé au service des impôts dont dépend le principal établissement de l'entreprise. Il s'agit de celui auprès duquel la déclaration n° 2035 est déposée.